



**DÉLIBÉRATION n°11/2024**

**Relative à l'attribution d'une licence pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France**

Le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) Hauts-de-France consulté de façon écrite du 14 au 18 janvier 2022 a adopté le 15 décembre 2023 la délibération dont la teneur suit :

- VU** le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) modifiée par la délibération n°B93/2023 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;
- VU** la consultation du public réalisée sur le site Internet du CRPMEM Hauts-de-France entre le 21 décembre 2021 et le 13 janvier 2022 ;
- VU** Les conclusions du Conseil du CRPMEM Hauts-de-France du 6 juin 2023

**Considérant** la volonté des professionnels des Hauts-de-France d'assurer une exploitation durable de la ressource en coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France ;

Sur avis de la Commission « Coquillages » le 29 avril 2022 et de la commission « Coquillages » du 2 juin 2023 ;

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Création de la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

La présente délibération crée une licence régionale pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques, ci-après abrégée en « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ». Elle fixe les conditions d'attribution aux armateurs des navires souhaitant pêcher la coquille Saint-Jacques sur les gisements naturels situés dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France.

Outre la licence nationale Coquille Saint-Jacques, la pêche embarquée et le débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchée dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France sont obligatoirement soumis à la détention de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

La pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales de la région Hauts-de-France est interdite aux navires non titulaires de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

### **ARTICLE 2 – Titulaires de la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est délivrée par le CRPME Hauts-de-France à un armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

L'armateur est détenteur d'un permis de mise en exploitation (PME).

En cas de co-exploitation du navire, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

En cas de co-exploitation du navire à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France ».

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est retirée lorsque le navire bénéficiaire a été vendu, ou que ses caractéristiques ou son mode d'exploitation ont été modifiés et ne correspondent plus aux conditions fixées pour sa délivrance.

La « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » n'est pas cessible. La licence retirée revient dans tous les cas au CRPME qui la réattribue selon les critères et les avis de la commission « Coquillages ».

### **ARTICLE 3 – Contingent de la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

Le contingent de licences « Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est fixé à 59 licences. La mise en place du contingent s'effectue sur la base des antériorités des 3 dernières campagnes avant la mise en place de la licence, à savoir 2021-2022/2022-2023/2023-2024, avec au moins une activité de pêche à la coquille Saint Jacques pour 2 campagnes, à l'exception des nouveaux arrivants et projets de diversification de pêche à la coquille Saint Jacques survenus sur cette même période de référence.

## **ARTICLE 4 – Durée de validité de la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

La « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est valable pour une campagne de pêche à la coquille Saint-Jacques, du premier jour ouvrable d'octobre au 15 mai de l'année suivante.

## **ARTICLE 5 – Demandes de « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

### **5.1 Dépôt des demandes**

La demande de « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » s'effectue auprès du CRPMEH Hauts-de-France.

La licence est demandée par la personne physique ou morale exploitant le navire concerné

Il est possible de déposer une demande en cours de campagne, par écrit auprès du secrétariat du CRPMEH. Ces demandes seront inscrites sur une liste d'attente et seront examinées lors de la prochaine réunion de la Commission « Coquillages ».

### **5.2 Traitement des demandes**

Le contenu des dossiers et la date limite d'envoi des demandes de licence régionale Coquille Saint-Jacques sont fixés par le Comité Régional dans le respect des conditions d'éligibilité de la licence.

Les demandes de « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » doivent comporter le visa de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente.

Le dossier de demande de « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » comprend : le formulaire de demande de licence établi par le CRPMEH Hauts-de-France, le règlement financier correspondant au montant de la contribution professionnelle liée à cette activité.

### **5.3 Délivrance des licences**

Après vérifications du CRPMEH, et suite à une analyse de la commission « Coquillages » le CRPMEH délivre les licences dans son ressort de compétence et notifie aux demandeurs l'attribution ou la motivation du refus de la licence régionale Coquille Saint-Jacques pour la campagne de pêche concernée

La liste récapitulative des « licences Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » est transmise à la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord (DIRMer MEMNor) et à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) territorialement compétente au moins 15 jours avant la date de début de validité des licences.

## **ARTICLE 6 – Attribution de la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

Les conditions d'attribution de la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » sont les suivantes :

- Être actif au fichier flotte européen
- Détenir une licence de pêche européenne
- Détenir un PME
- Exercer l'activité de pêche maritime à titre principal
- Être à jour des taxes professionnelles dues au Comité national et aux Comités régional, départemental des pêches maritimes et des élevages marins (hors première installation) ;
- Justifier des brevets de commandement requis ;
- Avoir effectué les déclarations statistiques obligatoires.

A cela s'ajoutent les mesures techniques validées en conseil du CRPMEM Hauts-de-France le 6 juin 2023 :

- 14 dragues maximum autorisées aux navires inférieurs à 20 mètres justifiant d'antériorités dans la zone.
- 20 dragues maximum autorisées aux navires de 20 mètres et plus justifiant d'antériorités dans la zone.

Le conseil du CRPMEM Hauts-de-France, sur proposition de la commission « Coquillages » de ce même comité, procède à l'examen des demandes et établit la liste d'attribution des licences dans la limite du contingent fixé à l'article 3 de la présente délibération.

Les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a) Aux titulaires d'une licence pour le même navire au cours de la précédente campagne ;
- b) Aux titulaires d'une licence au cours de la précédente campagne mais en vue de l'exploitation d'un autre navire ;
- c) Aux nouveaux arrivants et aux projets de diversification dans l'année d'application de la licence coquilles Saint-Jacques Hauts-de-France
- d) Aux autres demandes et aux demandes nouvelles, en tenant compte des équilibres socio-économiques, et notamment des antériorités de pêche dûment constatées dans le secteur d'origine, ainsi que des orientations du marché et, si besoin, de la date de réception des dossiers auprès du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins.

Les critères d'attribution des licences peuvent être précisés lors de la commission « Coquillages » du CRPMEM.

### **ARTICLE 7 – Réservations de « licences Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France »**

Dans le cas d'un projet d'achat, de construction ou en cas de force majeure dûment constatée, au cours des campagnes immédiatement antérieures, la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » peut être réservée pour un an.

Tout document justifiant de la réalité du projet de construction ou d'achat doit être communiqué à l'appui de la demande. Ce délai de réservation peut être renouvelé une fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet.

Dans le cas de la perte totale du navire après fortune de mer ou en cas de force majeure dûment constatée, la « licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » du titulaire est mise en réserve pour un an, le temps qu'il acquiert un nouveau navire et s'il manifeste la volonté de poursuivre son activité à l'identique. Ce délai de réservation peut être renouvelé deux fois, sur la base d'explications fournies par le demandeur quant au retard pris par son projet. Les demandes de mise en réserves sont présentées en commission coquille-Saint-Jacques du Comité Régional des Pêches Hauts-de-France.

### **ARTICLE 8 – Organisation de la campagne**

La quantité débarquée, de même que le nombre de débarquements par semaine, doit être définie lors de la commission « coquillages ».

Il en va de même pour les quantités maximales autorisées de détention et de stockage à bord.

Le comité Régional en concertation avec les services des affaires maritimes est tenu de définir sa zone de compétence des points de débarquements obligatoires de la coquille Saint-Jacques. La pesée et l'enregistrement sont obligatoires à chaque point de débarquement.

### **ARTICLE 9 – Infractions**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions pertinentes du code rural et de la pêche maritime.

### **ARTICLE 10 – Application**

Le Président du CRPMEM Hauts-de-France est chargé de l'application de la présente délibération sous le contrôle des services compétents de l'État, et en particulier de la Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord.

**O. LEPRETRE**



**Président**

